

de meu-
pelants ;
imé.
tervenue,
sentence
eil à faire
dit Leger
Maufils
ux Précé-
chargé de
ieu Jeane
lit, &c.
r, où les
fonctions
dit Gratis
ge du dit
elle, et en
on de tu-
le Lieute-
Gratis au

Du 25 Février 1729. Comparutions volontaires des parties sans assignations.

{ Entre FRANÇOIS AMARITON, CLAUDE CARON, &
 PHILIPPE LEDUC.

Les dites parties sont comparues volontairement et sans assignation, et aux fins de régler les contestations qu'elles ont ensemble au sujet de leur société, ont demandé acte de la nomination qu'elles font pour leurs arbitres, savoir, le dit Sr. Amariton de la personne du Sr. Trotier Désaunier marchand en cette ville, et les dits Caron et Leduc de la personne du Sr. Grandmenil aussi marchand en cette ville ; et qu'au cas que les dits arbitres ne convinssent pas qu'il leur fut permis de nommer un tiers : le Conseil, ayant égard à leur demande, leur a accordé acte de la nomination qu'elles ont faite des dits arbitres ; lesquels arbitres pourront nommer un tiers au cas qu'ils ne conviennent pas : dépens réservés :



Du 25 Avril 1729. Remise d'un enfant à son père, à la charge de sa nourriture, logement et entretien, sans diminution de ses revenus.

{ Entre ANDRE' MARCOU,.....Appelant ;
 et
 JOSEPH NORMAND,.....Intimé.

" Vu la sentence du 15 Mars 1729, par laquelle il est ordonné que " le dit Marcou père et tuteur de Marie Louise Marcou sa fille, la re- " mettra au dit Normand son grand père, attendu qu'il offre de l'élever " à ses frais et dépens, sans qu'il en coute la moindre chose au dit " Marcou, et de lui donner l'éducation nécessaire, et même de la mettre " dans un couvent pour apprendre à travailler, ce qui est un avantage " très grand pour la mineure et qui lui conservera son revenu : dépens " compensés.

Oùï le Procureur-Général du Roi, le Conseil a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, ordonne que le dit Marcou gardera sa fille chez lui, jusqu'à ce qu'il l'ait dûment pourvue, et à la charge de lui fournir jusqu'à ce temps les nourriture, logement et entretien convenables, sans pouvoir exiger d'elle aucune pension et aucune diminution de ses revenus, et ou le dit Marcou seroit refusant d'acquiescer aux susdites conditions, ordonne que la sentence sera purement et simplement exécutée, ce que le dit Marcou sera tenu d'opter dans trois jours, dont il fera sa soumission au Greffe : dépens compensés.

¶ La sentence ci-dessus, dont est appel, est rapportée aux précédents de la Prévosté, page 13.